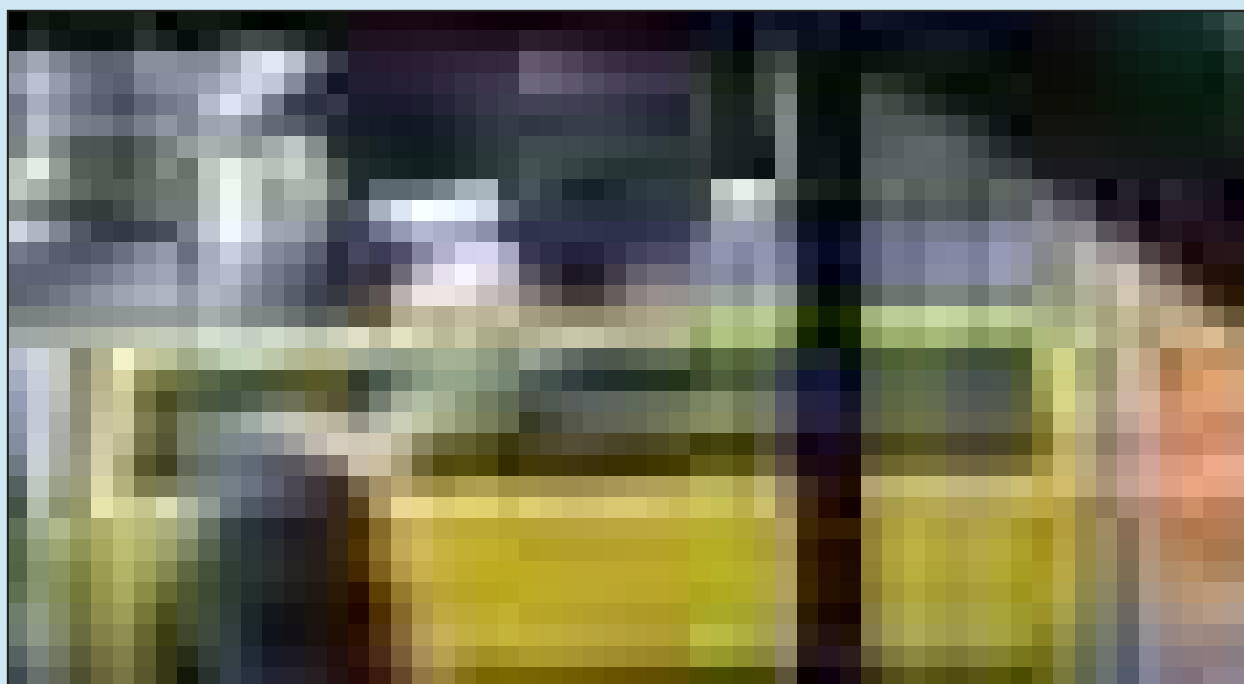


Arnaud Delannay • Administrateur territorial • adelannay@notre-logis.fr

Un décret publié au *JO* le 7 janvier 2007 vient préciser les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents des collectivités locales. Analyse.

# Frais de déplacement : nouvelles précisions...



**C**e décret vient d'abord indiquer que les déplacements temporaires des agents des collectivités et établissements publics, et de toute personne dont les frais de déplacement temporaire sont à la charge des budgets de ces collec-

tivités et établissements, sont régis par le décret du 3 juillet 2006 concernant les personnels civils de l'État. Jusqu'ici, c'était le décret du 28 mai 1990 qui servait de référence. Par contre, ce décret de 1990 continue à s'appliquer pour les autres frais...

Plusieurs précisions sont également apportées. La définition de la « seule et même commune » est ainsi appliquée :  
- à la ville de Paris et aux communes suburbaines limitrophes, pour les frais de changement de résidence (décret de 1990) ;



- • • - à toute commune et aux communes limitrophes desservies par les transports publics, pour les frais de déplacement temporaire, en application du décret du 3 juillet 2006. Dans ce dernier cas, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut toutefois déroger à cette disposition.

Pour les déplacements temporaires, l'article 7 du décret du 19 juillet 2001 a été complété par deux alinéas. Les indemnités pour les actions, cycles de formation ou les stages ouvrant droit au versement de l'indemnité de mission sont réduites d'un pourcentage fixé par la collectivité, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif, ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration. Par ailleurs, ces mêmes indemnités, ainsi

### UN NOUVEL ARTICLE, PRÉVOYANT LA PRISE EN CHARGE DES TRAJETS EFFECTUÉS PAR L'AGENT ENTRE SON DOMICILE ET SON LIEU DE TRAVAIL

que les actions de formation ouvrant droit au versement de l'indemnité de stage, ne sont pas versées aux agents effectuant un stage dans un établissement, ou un centre de formation, et qui bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

#### Des marges de décision offertes aux collectivités

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, en outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du Budget (article 7-1). L'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations

## DOC-DOC



### À télécharger

- Sur [www.territorial.fr](http://www.territorial.fr), rubrique « base de données » puis « textes juridiques » :
- Décret 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret 91-573 du 19 juin 1991.
  - Décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret 91-573 du 19 juin 1991.
  - Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
  - Décret 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

### Pour aller plus loin

*Le Guide pratique des frais de déplacement*, collection « L'Essentiel sur... » n° 15, éditions Territorial. Sommaire et commande sur <http://librairie.territorial.fr> rubrique « Essentiel sur ».

particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Celles-ci ne pourront cependant conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée, ce qui semble tout à fait logique.

L'indemnité forfaitaire à laquelle l'agent peut prétendre dans le cas de changement de résidence est majorée de 20 %.

Enfin, pour le transport de personnes, l'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule quand l'intérêt du service le justifie. Elle peut également autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule

personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, si l'intérêt du service le justifie et si ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers.

#### Vers la prise en compte des trajets domicile-travail ?

Un nouvel article 15-1 a été inséré, prévoyant la prise en charge des trajets effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail. Cet article renvoie à la loi du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. Cette mesure constitue une innovation non négligeable, qui est donc directement inspirée du secteur privé. ■

## UNE NEWSLETTER RH

Chaque semaine, recevez gratuitement la newsletter RH... un outil d'alerte indispensable... gratuit !

Pour vous abonner [www.territorial.fr](http://www.territorial.fr), rubrique « réseaux »